# Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés

*(Présentée par la Commission au Conseil le 13 juin 1979.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis au comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant que le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 [1], modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78 [2], fixe, dans son article 2, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et, dans son article 3, le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ; qu'il appartient au Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, de modifier ce statut et ce régime ;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise dans l'application dudit statut et dudit régime, ainsi que de l'évolution intervenue dans les États membres, notamment dans le domaine des pensions et de la sécurité sociale, il apparaît opportun de procéder à une modification de certaines de leurs dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

## CHAPITRE PREMIER

## Modifications du statut des fonctionnaires des Communautés européennes

### *Article premier*

À l'article 41 paragraphe 3, le cinquième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« L'intéressé est tenu de fournir les preuves écrites qui peuvent être exigées et de notifier à l'institution tout élément susceptible de modifier ses droits à la prestation.

L'indemnité ainsi que la dernière rémunération globale visées au quatrième alinéa sont affectées du coefficient correcteur fixé pour le pays situé à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés où le bénéficiaire de l'indemnité justifie avoir sa résidence.

Si ce bénéficiaire établit sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient correcteur n'a été fixé, le coefficient correcteur applicable est celui valable pour la Belgique.

L'indemnité est exprimée en francs belges. Elle est payée dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire.

L'indemnité payée en une monnaie autre que le franc belge est calculée sur la base des parités visées à l'article 63 deuxième alinéa. »

### *Article 2*

À l'article 50, le cinquième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 41 paragraphe 3 du cinquième au neuvième alinéas sont applicables. »

### *Article 3*

À l'article 52, après les mots « mis à la retraite », lire :

« — soit d'office le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans,

— soit, sur sa demande, le dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 60 ans. Si cette demande est introduite dans les six mois qui suivent l'âge de 60 ans, il bénéficie des dispositions de l'article 5 de l'annexe VIII,

— soit, sur sa demande, le dernier jour du mois pour lequel la demande a été présentée lorsqu'il est âgé d'au moins 60 ans ou que,

---

[1] JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
[2] JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

ayant atteint un âge compris entre 50 et 60 ans, il réunit les conditions requises pour l'octroi d'une pension à jouissance immédiate, conformément à l'article 9 de l'annexe VIII.

L'article 48 deuxième alinéa deuxième phrase est applicable par analogie. »

*Article 4*

À l'article 53, après les mots « prévues à l'article 78 », lire : « est mis d'office à la retraite au dernier jour du mois au cours duquel est prise la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination constatant l'incapacité définitive pour le fonctionnaire d'exercer ses fonctions. »

*Article 5*

À l'article 73, le paragraphe 4 est supprimé.

*Article 6*

À l'article 79 :

1. Au premier alinéa, les termes « ni d'âge » sont insérés après les termes « sans condition de durée de service ».

2. Au deuxième alinéa, les termes « à l'exception du congé de convenance personnelle pour la période pendant laquelle il n'y a pas eu d'acquisition de droits à pension en vertu de l'article 40 paragraphe 3 » sont supprimés.

3. Il est ajouté un troisième alinéa ainsi libellé :

« Ce montant ne peut davantage être inférieur à 42 % du dernier traitement de base du fonctionnaire lorsque le décès de celui-ci est consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 78 deuxième alinéa. »

*Article 7*

À l'article 80 :

— au deuxième alinéa, les termes « du titulaire » sont remplacés par les termes « du conjoint titulaire »,

— au quatrième alinéa, les termes « non fonctionnaire d'un fonctionnaire des Communautés » sont remplacés par les termes « ni fonctionnaire ni agent temporaire d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité » et les termes « de ce dernier » sont remplacés par les termes « du conjoint survivant »,

— il est ajouté un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Les droits prévus aux premier, deuxième et troisième alinéas sont applicables en cas de décès d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité au titre de l'article 50 du statut ou au titre de l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ou de l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73, de même qu'en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 60 ans. »

*Article 8*

Au titre V, après l'article 81, il est inséré un nouvel article 81 *bis* ainsi libellé :

« *Article 81* bis

1. Nonobstant toute autre disposition, concernant notamment les montants minimaux ouverts au profit d'ayants droit à une pension de survie, le montant global des pensions de survie augmentées des allocations familiales et diminuées de l'impôt et des autres retenues obligatoires auquel peuvent prétendre la veuve et les autres ayants droit ne peut excéder :

a) en cas de décès d'un fonctionnaire dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut, le montant de la rémunération à laquelle l'intéressé aurait eu droit aux mêmes grade et échelon s'il était resté en service, déduction étant faite sur ce montant de l'impôt et des autres retenues obligatoires, ainsi que des indemnités représentatives de frais, éventuellement perçues par le fonctionnaire conformément à la section 3 de l'annexe VII ;

b) pour la période postérieure à la date à laquelle le fonctionnaire visé sous a) ci-dessus aurait atteint l'âge de 65 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à compter de cette date, aux mêmes grade et échelon atteints lors du décès, le montant de cette pension étant augmenté des allocations familiales qui auraient été versées à l'intéressé et diminué de l'impôt et des autres retenues obligatoires ;

c) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité, le montant de la pension à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments énoncés sous b) ci-dessus ;

d) en cas de décès d'un ancien fonctionnaire ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et

demandé que la jouissance de sa pension soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il aurait atteint l'âge de 60 ans, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit à l'âge de 60 ans, ce montant étant augmenté et diminué des éléments énoncés sous b) ci-dessus ;

e) en cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire, au jour de son décès, d'une indemnité soit au titre de l'article 41 ou de l'article 50 du statut, soit au titre de l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ou de l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73, le montant de l'indemnité à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit, ce montant étant augmenté et diminué des éléments énoncés sous b) ci-dessus ;

f) pour la période postérieure à la date à laquelle l'ancien fonctionnaire visé sous e) ci-dessus aurait cessé d'avoir droit à l'indemnité, le montant de la pension d'ancienneté à laquelle l'intéressé, demeuré en vie, aurait eu droit si, à cette date, il avait réuni les conditions d'âge requises pour l'ouverture de ses droits à pension, ce montant étant augmenté et diminué des éléments énoncés sous b) ci-dessus.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, il est fait abstraction des coefficients correcteurs pouvant affecter les divers montants en cause.

3. Le montant maximal défini à chacune des lettres a) à f) du paragraphe 1 est réparti entre les ayants droits à une pension de survie proportionnellement aux droits qui, abstraction faite du paragraphe 1, auraient été respectivement les leurs.

Les dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième, troisième et quatrième alinéas sont applicables aux montants résultant de cette répartition. »

*Article 9*

À l'article 82 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour le pays, situé à l'intérieur ou à l'extérieur des Communautés, où le titulaire de la pension justifie avoir sa résidence.

Si le titulaire de la pension fixe sa résidence dans un pays pour lequel aucun coefficient correcteur n'a été fixé, le coefficient correcteur applicable est celui valable pour la Belgique.

Les pensions exprimées en francs belges sont payées dans l'une des monnaies visées à l'article 45 de l'annexe VIII du statut dans les conditions prévues à l'article 63 deuxième alinéa du statut. »

*Article 10*

Après l'article 85 sont insérés un chapitre 5 et un article 85 *bis* ainsi libellés :

« CHAPITRE 5

**Subrogation des Communautés**

*Article 85* bis

1. Lorsque la cause du décès, d'un accident ou d'une maladie dont est victime une personne visée au présent statut, est imputable à un tiers, les Communautés sont, dans la limite des obligations statutaires leur incombant consécutivement à l'événement dommageable, subrogées de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leurs droits et actions contre le tiers responsable.

2. Entrent notamment dans le domaine couvert par la subrogation susvisée :

— les rémunérations maintenues, conformément à l'article 59, au fonctionnaire durant la période de son incapacité temporaire de travail,

— les versements effectués conformément à l'article 70 à la suite du décès d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,

— les prestations servies au titre des articles 72 et 73 et des réglementations prises pour leur application, concernant la couverture des risques de maladie et d'accident,

— le paiement des frais de transport du corps, visé à l'article 75,

— les versements de suppléments d'allocations familiales intervenant, conformément à l'article 67 paragraphe 3 et à l'article 2 paragraphes 3 et 5 de l'annexe VII, en raison de la maladie grave, de l'infirmité ou du handicap atteignant un enfant à charge,

— les versements de pensions d'invalidité intervenant à la suite d'un accident ou d'une maladie entraînant pour le fonctionnaire une incapacité définitive d'exercer ses fonctions,

— les versements de pensions de survie intervenant à la suite du décès du fonctionnaire ou de l'ancien fonctionnaire ou du décès du conjoint non fonctionnaire d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension,

— les versements de pensions d'orphelin intervenant sans limitation d'âge au profit d'un enfant de fonctionnaire ou ancien fonctionnaire lorsque cet enfant est atteint d'une maladie grave, d'une infirmité ou d'un handicap l'empêchant de subvenir à ses besoins après le décès de son auteur.

3. Toutefois, la subrogation des Communautés ne s'étend pas aux droits à indemnisation portant sur des chefs de préjudice de caractère purement personnel, tels que, notamment, le préjudice moral, le *pretium doloris,* ainsi que la part des préjudices esthétique et d'agrément dépassant le montant de l'indemnité qui aurait été allouée de ces chefs par application de l'article 73. Aucune subrogation ne peut intervenir au détriment du fonctionnaire. »

*Article 11*

L'article 105 est supprimé.

*Article 12*

À l'article 107 paragraphe 2 premier et deuxième tirets et aux paragraphes 4 à 6, le chiffre « 65 » est remplacé par le chiffre « 60 ».

*Article 13*

Après l'article 107, il est inséré un article 107 *bis,* ainsi libellé :

« *Article 107* bis

Les dispositions de l'article 107, telles qu'en vigueur jusqu'au ... demeurent applicables aux fonctionnaires visés par ces dispositions et qui restent en service au-delà de 60 ans. »

*Article 14*

L'alinéa final de l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 maintenant en vigueur les dispositions des articles 93 à 105 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier est modifié en ce sens que le maintien en vigueur de l'article 102 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier comporte une substitution de l'âge de 60 ans à l'âge de 65 ans au paragraphe 2 sous b), d), e) et f).

Les dispositions de l'article 102 précité, telles qu'en vigueur jusqu'au ... demeurent applicables aux fonctionnaires visés par ces dispositions et qui restent en service au-delà de 60 ans.

*Article 15*

À l'annexe VIII, le texte de l'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

Le fonctionnaire qui, ayant accompli une précédente période d'activité au service d'une des institutions soit en qualité de fonctionnaire, soit en qualité d'agent temporaire, a été remis en activité dans une institution des Communautés, acquiert de nouveaux droits à pension. Il peut demander la prise en compte, pour le calcul de ses droits à pension, de la durée totale de ses services en qualité de fonctionnaire ou d'agent temporaire, sous réserve de reverser les montants y afférents qui lui auraient été éventuellement versés, au titre de l'article 12 ci-dessous ou de l'article 39 du régime applicable aux autres agents, ou qu'il aurait perçus au titre d'une pension d'ancienneté, le tout majoré des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an.

Si, titulaire d'une pension d'ancienneté, il n'effectue pas le remboursement prévu à l'alinéa précédent, la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de sa pension d'ancienneté, à la date où les arrérages de cette pension ont cessé de lui être versés, lui est bonifiée, majorée des intérêts composés au taux de 3,5 % l'an, sous forme d'une pension d'ancienneté, différée à l'âge où il cessera d'exercer ses fonctions.

Au cas où, à la cessation définitive de ses fonctions, le fonctionnaire a droit à l'allocation de départ, celle-ci est diminuée du montant des versements effectués au titre de l'article 42 du régime applicable aux autres agents ; lorsque l'intéressé a droit à une pension d'ancienneté, ses droits à pension sont réduits proportionnellement au montant des versements effectués au titre de cet article. »

*Article 16*

À l'annexe VIII, le titre de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 2, le fonctionnaire qui se trouve dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut et qui, comptant moins de 35 annuités à l'âge de 60 ans, est, à sa demande, admis à cet âge à la retraite pour ancienneté dans les conditions de l'article 52 deuxième tiret du statut, bénéficie d'une majoration de pension égale à un quart du montant des droits à pension qu'il a acquis. Il bénéficie en outre d'une majoration de pension correspondant à deux annuités et demie, sans que le total de sa pension puisse excéder 70 % du dernier traitement de base à prendre en considération conformément au deuxième ou, selon le cas, au troisième alinéa de l'article 77 du statut. »

*Article 17*

À l'annexe VIII, après l'article 5, il est inséré un article 5 *bis* ainsi libellé :

« *Article 5* bis

Les dispositions de l'article 5 de l'annexe VIII, telles qu'en vigueur avant le ..., demeurent applicables :

— au fonctionnaire qui, se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut à la date du ...., demeure en fonction au-delà de sa soixantième année,

— à l'ancien fonctionnaire bénéficiaire, au-delà de sa soixantième année, d'une indemnité au titre soit de l'article 50 du statut, soit de l'article 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ou de l'article 3 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ou du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73.

Toutefois, en ce qui concerne le fonctionnaire visé au premier tiret, qui, âgé de plus de 60 ans à la date du ...., est admis, à sa demande, au bénéfice de la pension d'ancienneté avant l'âge de 65 ans, la majoration de pension dont il bénéficie au titre de l'article 5 de l'annexe VIII, tel qu'en vigueur avant le ...., est complétée jusqu'à concurrence du quart du montant des droits à pension acquis à l'âge de 60 ans.

L'intéressé bénéficie en outre d'une majoration correspondant à la moitié des annuités qu'il aurait acquises s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 65 ans, à l'exclusion toutefois de toute autre majoration prévue aux anciennes dispositions de l'article 5 de l'annexe VIII et sans que le total de sa pension puisse excéder 70 % du dernier traitement de base à prendre en considération conformément au deuxième ou, selon le cas, au troisième alinéa de l'article 77 du statut. »

*Article 18*

À l'annexe VIII article 9 :

— au premier alinéa première phrase, les termes « ou ayant cessé définitivement » sont insérés après le mot « cessant »,

— le deuxième alinéa suivant est ajouté au texte actuel :

« Il n'est toutefois pas fait application des coefficients de réduction figurant au barème ci-dessus à la pension d'ancienneté au bénéfice de laquelle aura été admis, à sa demande et conformément à des critères à définir dans une réglementation établie d'un commun accord des institutions, le fonctionnaire qui se trouve dans une des positions de l'article 35 du statut à la veille de sa mise à la retraite et qui justifie, au cours des cinq ans suivant l'adhésion d'un nouvel État membre, être âgé de plus de 50 ans et de moins de 60 ans. Pour l'application des articles 72 et 81 du statut, l'intéressé est considéré comme étant resté au service des Communautés jusqu'à l'âge de 60 ans. »

*Article 19*

À l'annexe VIII article 11, il est ajouté un paragraphe 3 ainsi libellé :

« 3. Le fonctionnaire qui, après épuisement des droits tirés des dispositions du paragraphe précédent, ne peut bénéficier d'une prise en compte d'un nombre d'annuités numériquement équivalent à la totalité des années d'activité professionnelle ayant donné lieu au versement prévu dans lesdites dispositions, a la faculté de demander la validation des années non prises en compte.

Le fonctionnaire qui ne peut bénéficier des dispositions du paragraphe précédent, en raison de la nature de ses activités professionnelles antérieures à sa nomination en qualité de fonctionnaire, a la faculté, pour autant que les années d'exercice de ces activités ne puissent donner lieu par ailleurs à une pension, de demander la validation desdites années.

La validation prévue aux alinéas précédents s'opère sous réserve que le fonctionnaire effectue le versement du montant y afférent par retenues mensuelles sur la rémunération, lesquelles ne peuvent dépasser le taux prévu à l'article 83 paragraphe 2 du statut, compte non tenu des coefficients correcteurs et sans que le total de sa pension puisse excéder le montant maximal de la pension d'ancienneté prévue à l'article 77 du statut.

Chaque période de trois ans au cours de laquelle les retenues mensuelles précitées ont été opérées correspond à la validation d'une année. Chaque fraction de cette période de trois ans au cours de laquelle ces retenues mensuelles ont été opérées correspond à la même fraction d'une année pour la validation des années non prises en compte. Au cas où les retenues seraient inférieures au taux prévu à l'alinéa précédent, la période à valider serait réduite proportionnellement.

Les modalités pour la validation, y compris des mesures appropriées permettant des rachats de la part des fonctionnaires ne pouvant effectuer la totalité des versements nécessaires avant d'être mis à la retraite, seront fixées par chaque institution. Le nombre d'années validées sur la base de ces mesures ne pourra toutefois excéder le tiers des années passées au service des institutions. »

*Article 20*

À l'annexe VIII article 14, le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi libellé :

« Le droit à la pension d'invalidité naît à compter du premier jour du mois civil suivant la mise à la retraite en application de l'article 53 du statut. »

*Article 21*

À l'annexe VIII, à l'article 17 premier alinéa, les termes « ni d'âge », sont insérés après les termes « sans condition de durée de service ».

*Article 22*

À l'annexe VIII, après l'article 17, est inséré un article 17 *bis* ainsi libellé :

« *Article 17* bis

Sous réserve des dispositions de l'article 1er paragraphe 1 ci-dessus et de l'article 22 ci-dessous, la veuve d'un ancien fonctionnaire ayant fait l'objet d'un retrait d'emploi ou d'une mesure de cessation de fonctions au titre des règlements (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68, (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ou (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73 et décédé alors qu'il était bénéficiaire d'une indemnité mensuelle au titre de l'article 50 du statut ou de l'un ou l'autre des règlements précités, a droit, pour autant qu'elle ait été son épouse pendant un an au moins au moment où l'intéressé a cessé d'être au service d'une institution, à une pension de veuve égale à 60 % de la pension d'ancienneté dont aurait bénéficié son mari s'il avait pu, sans conditions de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès.

Le montant de la pension de veuve prévue à l'alinéa précédent ne peut être inférieur aux montants prévus à l'article 79 deuxième alinéa du statut. Toutefois, le montant de cette pension ne peut en aucun cas dépasser le montant du premier versement de la pension d'ancienneté auquel l'ancien fonctionnaire aurait eu droit si, demeuré en vie et ayant épuisé ses droits à l'une ou l'autre des indemnités susvisées, il avait été admis au bénéfice de la pension d'ancienneté.

La condition d'antériorité du mariage, prévue au premier alinéa, ne joue pas si un ou plusieurs enfants sont issus d'un mariage de l'ancien fonctionnaire, contracté antérieurement à sa cessation d'activité, pour autant que la veuve pourvoie ou ait pourvu aux besoins de ces enfants.

Il en va de même si le décès de l'ancien fonctionnaire résulte d'une des circonstances prévues à l'article 17 deuxième alinéa *in fine*. »

*Article 23*

À l'annexe VIII article 19, il y a lieu de lire après les mots « a droit », les mots « sous réserve des dispositions de l'article 22 ».

*Article 24*

À l'annexe VIII article 20, après les termes « aux articles », lire « 17 *bis*, 18, 18 *bis* et 19. » au lieu de « 18 et 19. »

*Article 25*

À l'annexe VIII article 23 premier alinéa, il est ajouté un troisième tiret ainsi libellé :

« — ou en cas de décès du fonctionnaire consécutif à l'une des circonstances visées à l'article 78 deuxième alinéa du statut, de la moitié de la pension d'invalidité dont ce fonctionnaire aurait bénéficié si, demeuré en vie, il avait été atteint d'une invalidité permanente totale. »

*Article 26*

À l'annexe VIII, le texte de l'article 27 est remplacé par le texte suivant:

« La femme divorcée d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire a droit, au décès de ce dernier, à la pension de survie définie au présent chapitre, sous réserve que le jugement prononçant le divorce n'ait pas été rendu à ses torts exclusifs.

La femme divorcée doit également justifier, au décès de l'ex-époux, être créancière pour elle-même d'une pension alimentaire à charge de l'ex-époux et fixée soit par décision de justice, soit par convention intervenue entre les anciens époux.

La pension de survie ne peut toutefois excéder la pension alimentaire précitée, celle-ci étant adaptée dans les mêmes conditions que la pension de survie.

La femme divorcée perd son droit si elle s'est remariée avant le décès de son ancien époux. Elle bénéficie des dispositions de l'article 26 ci-dessus si elle se remarie après son décès. »

*Article 27*

À l'annexe VIII article 28, le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« En cas de coexistence de plusieurs femmes divorcées ayant droit à une pension de survie, ou d'une ou plusieurs femmes divorcées et d'une veuve

ayant droit à une pension de survie, cette pension est répartie au prorata de la durée respective des mariages. Les conditions de l'article 27 deuxième et troisième alinéas sont applicables. »

*Article 28*

À l'annexe VIII article 30 :

— les termes « en activité » sont remplacés par les termes « se trouvant dans l'une des positions visées à l'article 35 du statut »,

— les termes « de son domicile » sont supprimés.

*Article 29*

À l'annexe VIII article 31, les termes « de son domicile » sont supprimés.

*Article 30*

À l'annexe VIII, après l'article 31, il est inséré un article 31 *bis* ainsi libellé :

« *Article 31* bis

Lorsque plus d'un an s'est écoulé depuis le jour de la disparition d'un ancien fonctionnaire tel que défini à l'article 18 *bis* de l'annexe VIII ou d'un ancien fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité soit au titre de l'article 50 du statut, soit au titre des règlements (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ou (Euratom, CECA, CEE) n° 2530/72 ou (CECA, CEE, Euratom) n° 1543/73, le conjoint ou les personnes considérées comme à la charge de cet ancien fonctionnaire peuvent obtenir, à titre provisoire, liquidation des droits à pension de survie qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente annexe. »

*Article 31*

À l'annexe VIII article 32, les termes « de son domicile » sont supprimés.

*Article 32*

À l'annexe VIII article 33 :

— le chiffre 31 *bis* est inséré entre 31 et 32,

— les termes « du titulaire d'une pension » sont remplacés par les termes « de l'ancien fonctionnaire ».

*Article 33*

1. À l'annexe VIII, aux articles 21 paragraphe 1 premier alinéa, 22 troisième alinéa, 23 premier et dernier alinéas, 24 première phrase, 25, 34 deuxième alinéa, 42 et 46, il y a lieu de lire après le terme « fonctionnaire », les termes « ou ancien fonctionnaire ».

2. À l'annexe VIII, aux articles 14 deuxième et troisième alinéas, 15, 16, 18 *bis* deuxième alinéa, 23 deuxième tiret, 31 et 43, les termes « le fonctionnaire » sont remplacés par les termes « l'ancien fonctionnaire ».

*Article 34*

À l'annexe VIII article 45, le dernier alinéa est supprimé.

*Article 35*

À l'annexe VIII, l'article 47 est supprimé.

CHAPITRE 2

**Modifications du régime applicable aux autres agents des Communautés**

*Article 36*

À l'article 13, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 33 du statut sont applicables par analogie. »

*Article 37*

À l'article 15,

1. Les deux alinéas actuels constituent un paragraphe 1.

2. Il est ajouté un paragraphe 2 ainsi libellé :

« 2. Les dispositions de l'article 43 du statut concernant la notation sont applicables par analogie aux agents visés à l'article 2 sous a), c) et d). »

*Article 38*

À l'article 16 deuxième alinéa, les termes « minimum d'un mois » sont remplacés par les termes « minimum de douze mois ».

*Article 39*

À l'article 28, le texte du dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« S'il justifie ne pouvoir être couvert par un autre régime public d'assurance-maladie, l'agent temporaire peut demander, au plus tard dans le mois

qui suit l'expiration de son contrat, de continuer à bénéficier, pendant une période de six mois au maximum après l'expiration de son contrat, de la couverture contre les risques de maladie prévue au premier alinéa. La contribution visée à l'article 72 paragraphe 1 du statut est calculée d'après le dernier traitement de base de l'agent et supportée à raison de la moitié par celui-ci.

Par décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, prise après avis du médecin-conseil de l'institution, le délai d'un mois pour l'introduction de la demande ainsi que la limitation de six mois prévue à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au cas où l'intéressé est atteint d'une maladie grave ou prolongée, contractée pendant la durée de son engagement et déclarée à l'institution avant l'expiration de la période de six mois prévue à l'alinéa précédent, à condition que l'intéressé se soumette au contrôle médical organisé par l'institution. »

*Article 40*

Après l'article 28, il est inséré un article 28 *bis* ainsi libellé :

« *Article 28* bis

L'ancien agent temporaire qui, après l'expiration de son contrat, remplit les conditions requises pour l'octroi de l'indemnité de chômage ou qui les remplirait s'il n'était pas atteint d'une incapacité de travail, est couvert contre les risques de maladie-maternité auprès du régime obligatoire de sécurité sociale du pays des Communautés dans lequel il fixe sa résidence pour ce qui concerne :

— les indemnités prévues par ce régime en cas d'incapacité de travail,

— les prestations autres que les indemnités susvisées et prévues par ce régime en cas de maladie ou de maternité.

Au cas où l'ancien agent temporaire a droit aux prestations prévues au deuxième tiret de l'alinéa précédent, les personnes à sa charge bénéficient des mêmes avantages.

Les modalités de contrôle, de paiement et de remboursement sont analogues à celles de l'article 28 *ter* deuxième phrase. »

*Article 41*

Après l'article 28 *bis,* il est inséré un article 28 *ter* ainsi libellé :

« *Article 28* ter

Pour la couverture des risques de chômage, l'ancien agent temporaire bénéficie des prestations du régime obligatoire de couverture de chômage du pays des Communautés dans lequel il fixe sa résidence.

Il est soumis aux modalités de contrôle et de paiement prévues par ce régime auquel l'institution reverse le montant des prestations payées à l'intéressé. »

*Article 42*

À l'article 32, il est inséré un deuxième alinéa ainsi libellé :

« L'agent peut faire appel de cette décision devant la Commission d'invalidité prévue à l'article 9 paragraphe 1 du statut. »

*Article 43*

L'article 33 est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1 troisième alinéa, après les termes « ce taux est majoré » sont insérés les termes « de 2 % pour chaque annuité prise en compte au titre de l'article 11 paragraphes 2 et 3 de l'annexe VIII du statut et ».

2. Au paragraphe 1, le texte du dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit, dans des conditions prévues à l'annexe VIII du statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut ; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire. »

3. Au paragraphe 4,

a) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Si l'intéressé n'est pas repris au service des Communautés, il bénéficie à son choix :

— soit de l'allocation de départ prévue à l'article 39, calculée sur la base du temps de service effectivement accompli,

— soit, pour autant qu'il soit agent au sens de l'article 2 sous a), c) ou d) et ait atteint au moins l'âge de 50 ans, d'une pension d'ancienneté dans les conditions prévues au titre V chapitre 3 du statut et à l'annexe VIII du statut. »

b) un troisième alinéa est inséré ainsi libellé :

« Le temps pendant lequel il a perçu la pension d'invalidité est pris en compte, sans rappel de cotisation pour le calcul de sa pension d'ancienneté. »

*Article 44*

À l'article 34 :

1. Au premier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

2. Le deuxième alinéa est supprimé.

3. Au troisième alinéa actuel, qui devient le deuxième alinéa, après les termes « ancien agent », sont insérés les termes « titulaire d'une pension d'invalidité de même qu'en cas de décès d'un ancien agent » et les termes « sous c) ou d) » sont remplacés par les termes « sous a), c) ou d) ».

4. Il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de disparition depuis plus d'un an, soit d'un agent, soit d'un ancien agent titulaire d'une pension d'invalidité ou d'ancienneté, soit d'un ancien agent ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, les dispositions des chapitres 5 et 6 annexe VIII du statut relatives aux pensions provisoires sont applicables par analogie au conjoint et aux personnes considérées comme étant à la charge du disparu. »

*Article 45*

À l'article 36, le texte du premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« La veuve d'un agent bénéficie, dans les conditions prévues au chapitre 4 de l'annexe VIII du statut, d'une pension de veuve dont le montant ne peut être inférieur à 35 % du dernier traitement mensuel de base perçu par l'agent ni au minimum vital tel qu'il est défini à l'article 6 de l'annexe VIII du statut. Dans le cas du décès d'un agent visé à l'article 2 sous a), c) ou d), le montant de la pension de veuve est majoré jusqu'à concurrence de 60 % de la pension d'ancienneté qui aurait été versée à l'agent s'il avait pu, sans condition de durée de service ni d'âge, y prétendre à la date de son décès. »

*Article 46*

À l'article 37 :

1. Après le troisième alinéa, il est inséré un quatrième alinéa ainsi libellé :

« En cas de décès d'un ancien agent temporaire, tel que visé à l'article 2 sous a), c) ou d), ayant cessé ses fonctions avant l'âge de 60 ans et ayant demandé que la jouissance de sa pension d'ancienneté soit différée jusqu'au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans, les enfants reconnus à sa charge au sens de l'article 2 annexe VII du statut, ont droit à une pension d'orphelin aux mêmes conditions que celles respectivement prévues aux alinéas précédents. »

2. Au quatrième alinéa actuel, après les termes « d'un agent temporaire », il y a lieu d'insérer les termes « ou d'un ancien agent titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité » et de remplacer les termes « de ce dernier » par les termes « du conjoint survivant ».

*Article 47*

Après l'article 38, il est inséré un article 38 *bis* ainsi libellé :

« *Article 38* bis

Les règles de plafonnement et de répartition prévues à l'article 81 *bis* du statut sont applicables par analogie. »

*Article 48*

À l'article 39 :

1. Le paragraphe 1 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Lors de la cessation de ses fonctions, l'agent visé à l'article 2 sous b) a droit au versement de l'allocation de départ aux conditions prévues à l'article 12 de l'annexe VIII du statut. »

2. Au paragraphe 2, les termes « sous c) ou d) » sont remplacés par les termes « sous a), c) ou d) ».

3. Il est ajouté un paragraphe 3 ainsi libellé :

« 3. Le titulaire d'une pension d'ancienneté, acquise à l'âge de 60 ans ou après cet âge, a droit, dans les conditions prévues à l'annexe VII du statut, aux allocations familiales visées à l'article 67 du statut; l'allocation de foyer est calculée sur la base de la pension du bénéficiaire. »

*Article 49*

Au chapitre 6, les modifications suivantes sont apportées :

1. — la section D est ainsi intitulée : « *Financement du régime de couverture des risques d'invalidité et de décès, ainsi que du régime de pensions* »,

— à l'article 41, il y a lieu de lire : « En ce qui concerne le financement du régime de sécurité

sociale prévu aux sections B et C ci-dessus, les dispositions de l'article 83 du statut, ainsi que des articles 36 et 38 de son annexe VIII sont applicables par analogie. »

2. Après l'article 42, il est inséré une section E et l'article 43 est modifié comme suit :

« *Section E — Liquidation des droits des agents temporaires*

*Article 43*

Les dispositions des articles 40, 41, 42, 43 et 44 de l'annexe VIII du statut sont applicables par analogie. »

3. Après l'article 43, il est inséré une section F et l'article 44 est modifié comme suit :

« *Section F — Paiement des prestations*

*Article 44*

Les dispositions de l'article 82 du statut et de l'article 45 de l'annexe VIII du statut concernant le paiement des prestations sont applicables par analogie.

Toutes les sommes restant dues par un agent aux Communautés, au titre du présent régime de prévoyance, à la date à laquelle s'ouvrent les droits aux prestations sont, de la manière que déterminera l'institution visée à l'article 45 de l'annexe VIII du statut, déduites du montant des prestations revenant à l'agent ou à ses ayants droit. Ce remboursement peut être échelonné sur plusieurs mois. »

4. Après l'article 44, il est inséré une section G intitulée « *Subrogation des Communautés* » et comportant un article 44 *bis* ainsi libellé :

*Article 44* bis

Les dispositions de l'article 85 *bis* du statut concernant la subrogation des Communautés sont applicables par analogie. »

*Article 50*

À l'article 49 :

1. Le paragraphe 1 est ainsi modifié :

« Après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX du statut, applicable par analogie, l'engagement peut être résilié sans préavis pour motif disciplinaire en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent temporaire est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision motivée est prise par l'autorité visée à l'article 6 premier alinéa, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension, dans les conditions prévues à l'article 88 du statut, applicable par analogie. »

2. Au paragraphe 2, les termes « dans ce cas » sont remplacés par les termes « en cas de résiliation de l'engagement conformément au paragraphe 1 ».

*Article 51*

À l'article 50, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Dans ce cas, la résiliation est prononcée par l'autorité visée à l'article 6 premier alinéa, l'intéressé ayant été entendu, et après accomplissement de la procédure disciplinaire prévue à l'annexe IX du statut, applicable par analogie.

Préalablement à la résiliation de l'engagement, l'agent peut faire l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions prévues à l'article 88 du statut, applicable par analogie.

Les dispositions de l'article 49 paragraphe 2 sont applicables. »

*Article 52*

Après l'article 50, il est inséré un article 50 *bis* ainsi libellé :

« *Article 50* bis

Indépendamment des dispositions prévues aux articles 49 et 50, tout manquement aux obligations auxquelles l'agent temporaire ou l'ancien agent temporaire est tenu, au titre du présent régime, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire dans les conditions prévues au titre VI du statut et le cas échéant à l'annexe IX du statut, dont les dispositions sont applicables par analogie. »

*Article 53*

À l'article 59, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois le bénéfice du congé de maladie avec rémunération est limité, avec un minimum d'un mois, à la durée des services accomplis par l'agent auxiliaire. »

CHAPITRE 3

**Dispositions transitoires**

*Article 54*

1. Le titulaire d'un droit à pension ou indemnité dont les droits pécuniaires sont réduits par suite de l'adoption

du présent règlement bénéficie d'une indemnité égale, chaque mois, à la différence existant entre les sommes nettes que l'intéressé percevait à la veille de l'entrée en vigueur dudit règlement d'une part et les sommes nettes qu'il perçoit en application des dispositions en vigueur, d'autre part.

Pour la détermination des sommes nettes perçues par l'intéressé à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, il y a lieu de prendre en considération, si nécessaire fictivement, des charges familiales identiques à celles dont il justifie lors du calcul de l'indemnité.

Pour la détermination des sommes nettes visées aux premier et deuxième alinéas, il est fait abstraction de l'application des coefficients correcteurs.

Cette indemnité est affectée du coefficient correcteur et payée dans les conditions fixées à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

L'indemnité est supprimée au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux agents temporaires.

3. Le champ d'application des présentes dispositions est étendu aux titulaires d'une pension de survie visés aux articles 27 et 28 de l'annexe VIII du statut.

4. Le fonctionnaire ayant atteint l'âge de 60 ans à la date d'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai supplémentaire de trois mois à celui prévu à l'article 52 deuxième tiret nouveau du statut pour l'introduction d'une demande de mise à la retraite.

## CHAPITRE 4

## Dispositions finales

### *Article 55*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Toutefois, l'article 54 paragraphe 3 est applicable à partir du 4 mai 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.